



AVIS N° A-10

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES TRANSPORTS COLLECTIFS
DE MONTEREAU ET
SES ENVIRONS (SITCOME)**

(Seine-et-Marne)

**Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 29 juillet 2025



6^{ème} section

N° G/196/A-10

Séance du 29 juillet 2025

DEUXIÈME AVIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE MONTEREAU ET SES ENVIRONS (SITCOME) (77)

Budget primitif 2025

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5 et L. 2321-2 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU le courrier du 6 mai 2025, enregistré au greffe de la chambre régionale des comptes le même jour, par lequel le préfet de Seine-et-Marne (77), a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), suite au constat d'une situation de déséquilibre réel du budget principal primitif 2025 du syndicat intercommunal des transports collectifs de Montereau et ses environs (SITCOME) voté le 10 avril 2025 ;

VU la décision du 6 mai 2025 par laquelle le président de la 6^{ème} section a confié à M. Alexandre Couturier, premier conseiller, l'instruction de la saisine budgétaire ;

VU les lettres du 21 mai 2025, par lesquelles le président de la 6^{ème} section, agissant par délégation du président de la chambre, a informé le préfet de Seine-et-Marne et le comptable du SITCOME de l'ouverture de l'instruction consécutive à cette saisine ;

VU la lettre du 21 mai 2025 du président de la 6^{ème} section agissant par délégation du président de la chambre informant le président du SITCOME de cette saisine et l'invitant à présenter ses observations ;

VU le premier avis de la chambre régionale des comptes Île-de-France n° A-10 du 12 juin 2025 ;

VU les délibérations 2025-462 et 2025-463 du 16 juillet 2025 du comité syndical du SITCOME modifiant le budget principal primitif et le budget annexe primitif 2025 ;

Après avoir entendu M. Alexandre Couturier, premier conseiller, en son rapport.

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

1. Sur les délais impartis au syndicat pour délibérer et transmettre la nouvelle délibération modifiant le budget primitif

- (1) Aux termes des dispositions du deuxième et du troisième alinéas de l'article L. 1612-5 du CGCT : « *La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite*- (2) En outre, selon l'article R. 1612-22 du CGCT : « *La nouvelle délibération du conseil municipal, du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil d'administration de l'établissement public, prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes* ».
- (3) L'avis de la chambre susvisé a été transmis par envoi dématérialisé le 25 juin 2025 à l'ordonnateur qui en a accusé réception le jour même.
- (4) Le comité syndical a voté le 15 juillet 2025 la délibération 2025-462 rectifiant le budget annexe primitif « Cartes SiYonne » et la délibération 2025-463 rectifiant le budget principal primitif. Ces deux délibérations ont été transmises à la chambre par courrier du 16 juillet enregistré au greffe le 22 juillet 2025.
- (5) Le délai d'un mois et celui de huit jours mentionnés respectivement à l'article L. 1612-5 et à l'article R. 1612-22 précités du CGCT ont été respectés.

2. Sur les mesures de redressement

- (6) La décision modificative du **budget principal**, votée par la délibération précitée 2025-463 du comité syndical, est conforme aux propositions formulées par la chambre dans son avis précité du 12 juin 2025. Elle intègre en particulier l'inscription d'une dotation aux provisions d'un montant de 67 545 € au titre des contentieux portant sur les délibérations du SITCOME et sur la contestation du titre exécutoire de 140 998,46 €. Le montant des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement est fixé à 567 050 €, soit une diminution de 11 400 € par rapport au budget primitif 2025, comme proposé par la chambre dans son premier avis. Le montant des recettes et des dépenses de la section d'investissement est fixé à 114 800 €, sans modification par rapport au budget primitif 2025. Les deux sections sont votées à l'équilibre et le remboursement du capital de la dette est financé par les ressources propres dégagées par l'autofinancement et le FCTVA, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-5 du CGCT.
- (7) La décision modificative du **budget annexe « Cartes SiYonne »**, votée par la délibération précitée 2025-462 du comité syndical, est conforme aux propositions de modification formulées par la chambre dans son avis précité du 12 juin 2025. Comme proposé par la chambre dans son premier avis, le montant des crédits inscrits en section d'exploitation est réduit de 7 500 € par rapport au budget primitif 2025, et celui des crédits inscrits en section d'investissement reste identique à celui du BP 2025. Les deux sections sont votées à l'équilibre.

PAR CES MOTIFS :

CONSTATE que le comité syndical a pris les mesures de redressement suffisantes pour assurer l'équilibre réel du budget 2025 du syndicat intercommunal des transports collectifs de Montereau et ses environs, en reprenant les propositions formulées par la chambre dans son premier avis n° A-10 du 12 juin 2025 ;

DIT que le présent avis sera communiqué au préfet de Seine-et-Marne, au président du SITCOME et à son comptable ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT, le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que celui-ci doit faire l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le président de séance,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read "Royer".

Christophe Royer



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france